24 · auril 1621.　　Dixneuf

DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR DE SES SVBIETS DE LA Religion pretenduë reformée, qui sont & demeureront en leur deuoir & obeïssance.

Donnée à Fontainebleau le 24. iour d'Auril 1621. & publiée en Parlement le 27. desdits mois & an.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Depuis que nous auons pris en main la conduite des affaires de nostre Royaume, Nous auons reconnu que l'vne des choses plus necessaires pour maintenir nos subjets en repos & tranquillité, est de faire entretenir soigneusement les Edicts de Pacification & Declarations faites en faueur de nos subjets faisans profession de la Religion pretenduë reformée. C'est pourquoy nous y auons tousiours trauaillé autant qu'il nous a esté possible : & mesme pour leur donner d'autant plus de sujet de se contenir en leur deuoir, & se loüer de nostre bonté, Nous auons bien souuent dissimulé & assoupy les desobeissances & contrauentions que plusieurs d'entr'eux ont commises, ou bien nous auons essayé de les destourner des fautes ausquelles ils se portoient, par des aduertissemens & Declarations que nous auons faites & enuoyées où il a esté besoin, pour leur donner connoissance de leur deuoir. Ce que nous voulusmes pratiquer au mois d'Octobre dernier, sur l'aduis qui nous fut dóné, que nosdits subjets se disposoient à conuoquer & tenir vne Assemblée sans nostre permission, en nostre Ville de la Rochelle ; Surquoy nous fismes vne Declaration pour interdire ladite Assemblée, &

defendre à tous ceux qui y feroient deputez, de s'y acheminer, & à ceux de ladite Ville de la Rochelle, de les y receuoir, fur les peines y contenuës; efperant par ce moyen les diuertir de ce deffein ; à quoy aucuns ont obey: Mais comme il arriue fouuent, que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas toufiours le plus de creance parmy eux; Tant s'en faut que cette noftredite Declaration ait produit tout le fruict que nous en efperions, que au mefpris d'icelle, plufieurs d'entre-eux n'ont delaiffé de tenir ladite Affemblée, & en fuitte de conuoquer & en faire d'autres en plufieurs endroits de noftredit Royaume, fous diuers tiltres & pretextes, dans lefquelles ils ont fait des Decrets & arreftez, comme d'authorité fouueraine, publié des Ordonnances pour tenir la campagne en armes, courir fus, & prendre comme par reprefailles nos fubjets, contre les Arrefts de nos Parlemens, éleu & nommé des Chefs, tant pour la campagne que pour les Villes, & y ont prins pour leur conduitte d'autres refolutiõs fi pernicieufes, qu'il s'en eft enfuiuy des licences, excez & defordres tres-grands dans vne bonne partie des places qu'ils tiennent; ayant fait faire en icelles des fortifications extraordinaires, leuées de deniers & d'hommes, enrollemens de gens de guerre, fontes d'artilleries, achapts d'armes, Affemblées illicites & autres actions du tout contraires & preiudiciables à noftre authorité & à l'obeïffance qui nous eft deuë: Dont encores que nous ayons tout fujet de demeurer offenfez, neantmoins nous auons voulu patienter plufieurs mois, & confiderer fi

d'eux-mesmes ils ne se porteroient point à la recognoissance de leurs fautes, pour en rechercher de nous la grace qui leur peut estre necessaire : & n'auons pas voulu delaisser cependant de faire pouruoir à plusieurs poincts & articles dont nous auions esté suppliez par les Deputez qui resident prés de nous de la part de nosdits subjets, faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée. Mais considerant maintenant que tant plus les choses vont en auant, & plus les licences & les desobeïssances s'augmentent parmy la plus-part d'entre-eux, & que l'audace de se faire se peut accroistre par nostre éloignement ; Nous auons prins resolution de nous acheminer du costé de la Touraine & du Poictou, & passer plus outre pour visiter les autres Prouinces de nostre Royaume, afin qu'estans plus proches du mal, nous ayons plus de moyen d'y pouruoir, auec l'intention que nous conseruons tousiours de maintenir le repos public, & faire soigneusement obseruer à l'endroit de ceux de ladite Religion, qui se contiendront en obeïssance, les Edicts & Declarations qui ont esté faits en leur faueur, & les faire iouïr des graces & concessions qui leur ont esté octroyées : Comme aussi faire chastier ceux qui se sont portez & demeureront en desobeïssance. Et afin que cette nostre intention soit connuë d'vn chacun, & que nosdits subjets de la Religion pretēduë reformée qui demeurent dans l'obseruation de nos Edicts, ayent sujet d'y prendre toute confiance, Nous de l'aduis d'aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-

ronne, & principaux de noſtre Conſeil, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, entendons & nous plaiſt, Que les Edicts & Declarations faites par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue) & par nous, tant pour la ſeureté & liberté de conſcience & exercice de ceux de ladite Religion pretẽduë reformée, que pour la iouïſſance des graces & conceſſions qui leur ont eſté octoyées par iceux, ſoient obſeruez & gardez exactement, & de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, pour ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſont & demeurerõt en leur deuoir & obeïſſance ; Leſquels, enſemble leurs familles & biens, nous auons prins & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauue-garde ſpeciale. Mandons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, & cõmandons tres-expreſſément à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos villes & places, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Eſcheuins, & habitãs d'icelles, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & ſubjets qu'il appartiendra, de faire iouïr noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, de l'effect de noſdits Edicts, & de la preſente Declaration, & auoir ſoin de leur ſeureté & conſeruation: Comme auſſi nous faiſons pareil commandement à ceux qui commandent & ont l'authorité dans les Villes qui ſont en la garde de ceux de ladite Religion, de prendre le meſme ſoin de nos ſubjets Catholiques qui y ſont habituez, ſur peine aux vns & aux au-

tres, d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Voulant qu'il soit procedé contre ceux qui y contreuiendront, & qu'ils soient punis & chastiez comme perturbateurs du repos public, selon la rigueur de nos Ordonnances. Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Sustituts, d'en faire toutes poursuittes & requisitions necessaires. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambre de l'Edict, Que cette nostre presente Declaration, ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en icelle faire iouïr nosdits subjets plainement & paisiblement selon sa forme & teneur, dans toutes les Villes & lieux de leur ressort, sans y cōtreuenir, ny permettre qu'il y soit cōtreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau le 24. iour d'Auril, l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées du grand sceau de cire jaune sur double queuë. Et sur ledit reply est encores escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy; ordonné que copies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre à la diligēce des Substituts dudit Procureur General, leuës, publiées & executées selon leur forme & teneur, & certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 27. Auril 1621.

Signé, DV TILLET.

ronne, & principaux de nostre Conseil, Auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, voulons, entendons & nous plaist, Que les Edicts & Declarations faites par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) & par nous, tant pour la seureté & liberté de conscience & exercice de ceux de ladite Religion pretẽduë reformée, que pour la iouïssance des graces & concessions qui leur ont esté octroyées par iceux, soient obseruez & gardez exactement, & de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, pour ceux de nosdits subjets de ladite Religion pretenduë reformée, qui sont & demeurerõt en leur deuoir & obeïssance; Lesquels, ensemble leurs familles & biens, nous auons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauue-garde speciale. Mandons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, & cõmandons tres-expressément à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos villes & places, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Escheuins, & habitãs d'icelles, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subjets qu'il appartiendra, de faire iouïr nosdits subjets de ladite Religion pretenduë reformée, de l'effect de nosdits Edicts, & de la presente Declaration, & auoir soin de leur seureté & conseruation: Comme aussi nous faisons pareil commandement à ceux qui commandent & ont l'authorité dans les Villes qui sont en la garde de ceux de ladite Religion, de prendre le mesme soin de nos subjets Catholiques qui y sont habituez, sur peine aux vns & aux au-

tres, d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Voulant qu'il soit procedé contre ceux qui y contreuiendront, & qu'ils soient punis & chastiez comme perturbateurs du repos public, selon la rigueur de nos Ordonnances. Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Sustituts, d'en faire toutes poursuittes & requisitions necessaires. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambre de l'Edict, Que cette nostre presente Declaration, ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en icelle faire iouïr nosdits subjets plainement & paisiblement selon sa forme & teneur, dans toutes les Villes & lieux de leur ressort, sans y cõtreuenir, ny permettre qu'il y soit cõtreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau le 24. iour d'Auril, l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées du grand sceau de cire jaune sur double queuë. Et sur ledit reply est encores escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy; ordonné que copies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre à la diligẽce des Substituts dudit Procureur General, leuës, publiées & executées selon leur forme & teneur, & certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 27. Auril 1621.

Signé, DV TILLET.